

CIDFF

Centre d'information
sur les droits des femmes
et des familles

Bas-Rhin

30 €

Statuts du CIDFF du Bas-Rhin

Adoptés par l'assemblée générale extraordinaire du
8 octobre 2018

TITRE 1 – Dénomination, siège, objet, moyens

Article 1- Dénomination

Il a été créé le 14 avril 1975 une association sans but lucratif régie par les articles 21 à 79 – III du code civil local ayant pour dénomination :

CENTRE D'INFORMATION FEMININ - CIF

Le 29 mars 2007, elle a pris pour nom :
CENTRE D'INFORMATION SUR LES DROITS DES FEMMES ET DES FAMILLES – CIDFF Bas-Rhin

En cas de décision ministérielle accordant un agrément à l'association sur le fondement des articles D. 217-3 à D. 217-10 du code de l'action sociale et des familles (CASF), celle-ci pourra pendant toute la durée de cet agrément être désignée par le sigle « CIDFF du Bas-Rhin » et adopter le logo des CIDFF.

La durée de l'association est illimitée.

Article 2 – Siège social et ressort territorial

Le siège social est fixé dans la ville de Strasbourg, 24 rue du 22 novembre et pourra être transféré en tout autre lieu sur simple décision du conseil d'administration.

Son ressort territorial comprend le département du Bas-Rhin.

Article 3 – Objet social

Afin d'informer les femmes et les familles sur leurs droits dans une approche globale, de favoriser l'autonomie des femmes, de faire évoluer leur place dans la société et de contribuer à développer l'égalité entre les femmes et les hommes, l'association respecte les principes, de gratuité, de confidentialité des entretiens. Elle témoigne d'une neutralité sur les plans politique et confessionnel. L'association respecte le principe de laïcité.

Elle a pour objet social principal de mettre à disposition des femmes et des familles, dans des permanences juridiques prévues à cet effet, toutes informations à caractère juridique, familial, social, professionnel, économique, éducatif et de santé, tendant à promouvoir les droits des femmes et l'égalité entre les femmes et les hommes ainsi qu'à lutter contre les violences et les préjugés sexistes.

L'association a également pour objet :

- de favoriser l'accès aux droits du public en général et des femmes en particulier par l'accueil, l'écoute, l'information gratuite,
- de favoriser la promotion de l'égalité entre les femmes et les hommes par ses actions de terrain, notamment au sein des dispositifs tels que les contrats de pays et les contrats d'agglomération ainsi que ceux liés à la politique de la ville, à l'accès au droit et à l'accès à l'emploi et de sensibiliser les jeunes au respect et à l'égalité entre les femmes et les hommes,

- de proposer une aide et un accompagnement aux personnes en situation de prostitution, aux victimes de traite des êtres humains à des fins d'exploitation sexuelle, aux femmes victimes de violences quel que soit leur âge, que ce soit dans l'espace public, professionnel ou familial,
- de diffuser toute information, par tout support adapté, concernant ses champs de compétences, tels qu'arrêtés par la charte des CIDFF et le conseil d'administration de l'association,
- de porter à la connaissance de la FNCIDFF, les problèmes spécifiques exprimés par les femmes reçues par le CIDFF, ainsi que toutes les propositions que l'association juge utiles permettant de faire évoluer la réflexion, les politiques et les dispositifs en faveur de l'égalité entre les femmes et les hommes.

Article 4 - Les moyens d'action de l'association

L'association est administrée par des membres élus, bénévoles et indépendants, non rémunérés pour leurs fonctions. Sa gestion est entièrement désintéressée.

L'activité d'information du public est mise en œuvre par les salarié.e.s de l'association recruté.e.s à cet effet, dans les conditions suivantes :

- le recrutement d'un personnel qualifié mettant en œuvre les valeurs fondamentales défendues par l'association telles que définies et rappelées dans le projet associatif de la fédération nationale des CIDFF en tant qu'elles sont conformes aux dispositions relatives à l'agrément CIDFF,
- le recrutement d'un.e ou plusieurs juristes chargé.e.s de l'information juridique titulaires d'un diplôme universitaire sanctionnant une formation juridique d'une durée au moins égale à quatre années d'études supérieures après le baccalauréat .

Par ailleurs, pour mettre en œuvre ses actions, l'association peut être amenée à :

- créer, supprimer ou déplacer des permanences d'information juridique après information préalable des services territoriaux aux droits des femmes concernés et de la FNCIDFF, en cas d'agrément CIDFF ;
- créer des services spécialisés dans les domaines relatifs à son objet social, notamment des bureaux d'accompagnement individualisé vers l'emploi (BAIE) ou services emploi et des services d'aide aux femmes victimes de violences sexistes ;
- développer des actions répondant aux problématiques territoriales et produire tous supports d'information (brochures, fiches informatives,...) à destination de son public et de ses partenaires locaux ;
- réaliser des enquêtes et des études adaptées à l'objet de l'association ;
- travailler en collaboration avec l'ensemble des partenaires implantés sur le territoire, qu'il s'agisse des collectivités territoriales (régions, départements, communes, intercommunalités) ou d'autres associations, y compris dans les maisons de services au public (MSAP).

TITRE 2 – Adhésion de l'association à la Fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF)

Article 5 – Modalités pratiques d'adhésion

L'association adhère à la fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF), tête de réseau des CIDFF chargée, au nom et pour le compte de l'État, de la direction stratégique, de la coordination et du développement du réseau des CIDFF au plan national, dont elle respecte les modalités de fonctionnement et règle la cotisation annuelle.

En tant que membre de la fédération nationale des CIDFF, l'association :

- signe et applique les orientations contenues dans la charte fédérale d'engagement ;
- respecte les orientations définies par le projet associatif national ;
- adhère à la fédération régionale de sa région Grand Est comme indiqué à l'article 19 des présents statuts.

Article 6 – Appartenance au réseau des CIDFF

Le CIDFF s'engage à :

- communiquer par voie dématérialisée à la fédération nationale des CIDFF (FNCIDFF), dans les 15 jours de son adoption, son rapport d'activité annuel ainsi que toutes les pièces, notamment de nature administrative, statistique et/ou financière, qui lui sont demandées par la FNCIDFF agissant dans le cadre de sa mission de tête de réseau confiée par l'État ;
- respecter les orientations prises par la FNCIDFF en conformité avec les dispositions relatives à l'agrément CIDFF ainsi que les modalités de fonctionnement de la FNCIDFF et contribuer à la visibilité de son action ;
- mettre en œuvre les orientations définies par la feuille de route annuelle de la FNCIDFF ;
- mentionner dans les documents et plaquettes d'information qu'il édite, sa qualité d'association agréée en tant que CIDFF en cas d'agrément ministériel délivré à ce titre et ce pendant toute la durée de cet agrément, ainsi que son adhésion à la FNCIDFF.

En cas de retrait ou de non-renouvellement de l'agrément CIDFF, l'association s'engage également à

- ne plus utiliser le logo et le sigle des CIDFF,
- à adopter une autre dénomination que celle de « centre d'information sur les droits des femmes et des familles » et à ne plus mentionner sa qualité d'association agréée,
- ne plus mentionner son adhésion au réseau des CIDFF en cas de perte de la qualité de membre de la fédération nationale des CIDFF.

Cette adhésion de l'association agréée CIDFF lui donne le droit de participer et de voter aux assemblées générales de la fédération nationale des CIDFF, de bénéficier d'une veille documentaire assurée en ligne par la fédération nationale des CIDFF ainsi que d'un appui technique de la fédération nationale des CIDFF en cas de difficulté rencontrée.

TITRE 3 - Composition, Admission, Démission, Radiation

Article 7 - Les membres

7.1. L'association est ouverte à tous et toutes, sans discrimination, toute personne en accord avec l'objet social de l'association étant libre d'y adhérer à condition de régulièrement payer les cotisations afférentes à cette adhésion.

À l'exclusion des membres d'honneur et des membres de droit, les demandes d'adhésion à l'association sont motivées et adressées par écrit au/à la président·e. Le/la président·e en informe les membres du CA.

Ne peuvent être membres élus de l'association, les salariés de l'association ainsi que les personnes se trouvant en situation de conflit d'intérêts avec l'association ou ayant avec un salarié de l'association un lien de parenté ou d'alliance.

7.2. Sont membres de l'association

- a) Les membres actifs
Les personnes physiques ayant la capacité légale d'adhérer à l'association et à jour de leur cotisation annuelle.
- b) Les membres associés
Les personnes morales, organismes ou associations, dont l'objet, les actions et/ou les domaines d'activités sont en lien avec ceux de l'association et à jour de leur cotisation annuelle.
- c) Les membres de droit
 - Le/la président·e de la fédération nationale des CIDFF ou son/sa représentant·e
 - Le/la président·e de la fédération régionale des CIDFF ou son/sa représentant·e
- d) Les membres d'honneur
 - Toute personne choisie par le conseil d'administration notamment en raison des services rendus à l'association ou ayant joué un rôle historique dans la constitution de l'association, souhaitant intégrer cette dernière.

Article 8 - Cotisations

Les membres actifs et les membres associés règlent une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'assemblée générale.

Toute cotisation payée reste définitivement acquise à l'association.

Article 9 - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

- la démission écrite, adressée au/à la président·e ;
- le décès du membre actif ou la dissolution lorsqu'il s'agit d'un membre associé ;

- la perte de la qualité au titre de laquelle est intervenue la désignation,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation des membres actifs ou associés,
- l'exclusion pour motif grave prononcée par le conseil d'administration, après communication des motifs susceptibles de fonder cette exclusion et après que l'intéressé-e a été préalablement invité-e à fournir ses explications.

TITRE 4 - Le fonctionnement de l'association

Article 10 - Composition de l'assemblée générale ordinaire

10-1 Sont membres de l'assemblée générale avec voix délibérative :

- Les membres actifs et à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale.
- Le/la président-e de la fédération nationale des CIDFF ou son/sa représentant.e
- Les membres associés à jour de leur cotisation à la date de l'assemblée générale,

10-2. Sont membres de l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le / la président-e de la fédération régionale des CIDFF ou son / sa représentant-e,
- Les membres d'honneur.

10-3. Participe de droit à l'assemblée générale avec voix consultative :

- Le directeur ou la directrice de l'association,
- À défaut, le ou la coordinatrice/teur faisant fonction de direction.

10-4. Peut participer à l'assemblée générale :

Le ou la représentant-e des salarié-e-s de l'association.

Il ou elle peut être consulté-e sur les points inscrits à l'ordre du jour de l'assemblée générale.

Le ou la représentant-e est élu-e pour une durée de 4 ans.

Est éligible tout-e salarié-e de l'association, cadre ou non cadre, employé-e depuis plus de 2 ans à la date de l'élection.

Sont électeurs/électrices tout-e-s les salarié-e-s de l'association ayant plus d'un an de présence dans l'association.

Les modalités d'organisation de l'élection sont fixées par la direction de l'association.

10-5. Peuvent être invité.e.s à l'assemblée générale :

- les salarié-e-s de l'association,
- tout organisme ou personne qualifiée concernés par l'activité de l'association.

Les organismes, associations ou personnes invitées ne participent pas aux délibérations.

Article 11 - Fonctionnement de l'assemblée générale ordinaire

11-1. L'assemblée générale se réunit au moins une fois par an sur convocation :

- de son ou de sa président-e,
- ou à la demande des 2/3 au moins des membres du conseil d'administration,
- ou à la demande des 2/3 des membres de droit et des membres actifs de l'association ayant voix délibérative, tels que définis à l'article 10-1.

11-2. L'ordre du jour est fixé par le conseil d'administration.

Il est adressé prioritairement par voie électronique à chacun des membres de l'association avec l'ensemble des documents nécessaires à leur information au plus tard 15 jours avant la date fixée.

Toute question soumise par la moitié au moins des membres de l'association, par le/la président·e de la fédération régionale des CIDFF ou par le/la président·e de la fédération nationale des CIDFF, doit être inscrite à l'ordre du jour.

11-3. L'assemblée générale ne peut se tenir que si la moitié des membres ayant voix délibérative est présente ou représentée.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde assemblée générale est réunie, avec le même ordre du jour, dans les 7 jours suivant la première réunion. L'assemblée générale délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Une feuille de présence, signée par chacun des membres présents, est certifiée par le/la président·e et jointe aux archives de l'association avec la copie des pouvoirs qui ont été remis au/à la président·e.

11-4. L'assemblée générale est invitée à donner quitus au conseil d'administration de sa gestion de l'année écoulée en approuvant les comptes de l'exercice clos.

Le budget annuel, le compte de résultat et le bilan annuels, sont soumis à l'assemblée générale pour approbation.

L'association en assure la publicité et les communique ensuite aux autorités publiques.

Le rapport d'activité, le projet d'orientation et le rapport financier de l'association sont soumis au vote de l'assemblée générale.

L'assemblée générale délibère sur les toutes autres questions inscrites à l'ordre du jour et vote les résolutions relatives à ces questions.

11-5. Toutes les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres ayant voix délibérative présents, représentés ou ayant donné pouvoir.

Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs. Il n'est pas tenu compte des abstentions pour le calcul de la majorité absolue.

Le vote à scrutin secret peut être demandé par le quart des membres présents ayant voix délibérative.

11.6. Il est tenu procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, obligatoirement transmis par voie dématérialisée à la fédération nationale des CIDFF ainsi qu'à la fédération régionale des CIDFF dans les quinze jours de la séance et ensuite versé aux archives de l'association.

Article 12 – L'assemblée générale extraordinaire.

12-1. Rôle de l'assemblée générale extraordinaire

Elle statue, sur proposition du conseil d'administration, sur toutes questions relatives à :

- des modifications statutaires,
- la dissolution de l'association,
- l'aliénation ou le transfert de tout ou partie de son patrimoine immobilier.

Lorsque l'assemblée générale extraordinaire est réunie pour statuer sur des modifications statutaires, le texte des modifications proposées doit impérativement être joint à la convocation adressée aux membres de l'association.

12-2. Fonctionnement de l'assemblée générale extraordinaire

A l'exception des conditions relatives au quorum, les modalités de convocation, de représentation et de délibération sont identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire (articles 11.1. et suivants).

12-3. Quorum

L'assemblée générale extraordinaire ne peut statuer valablement que si les deux tiers des membres de l'association ayant voix délibérative sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint lors de la première réunion, une seconde assemblée générale extraordinaire, avec le même ordre du jour, est réunie dans les 7 jours suivants la première réunion. L'assemblée générale extraordinaire délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents.

12-4. Procès-verbal

Il est tenu procès-verbal de chaque séance de l'assemblée générale, obligatoirement transmis par voie dématérialisée à la fédération nationale des CIDFF ainsi qu'à la fédération régionale des CIDFF dans les quinze jours de la séance et ensuite versé aux archives de l'association.

Article 13 – Le conseil d'administration

13.1. L'association est administrée par un conseil d'administration composé de 19 membres comportant à minima les fonctions de président·e, de trésorier·e et de secrétaire. Les administrateurs sont tous élus à leur fonction pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale.

Les membres sortants sont rééligibles. L'association veille au renouvellement régulier de ses membres.

13.2. Est éligible au conseil d'administration tout membre actif de l'association et tout représentant d'un membre associé (tels que défini à l'article 7), sous réserve, dans ce dernier cas, d'une réciprocité de participation du CIDFF aux séances du conseil d'administration de ce membre associé.

Est électeur au conseil d'administration tout membre adhérent à l'association depuis plus de 6 mois et à jour de sa cotisation.

Les membres du conseil d'administration ont voix délibérative.

13.3. Le/la président·e de la fédération régionale des CIDFF du ressort de l'association ainsi que le/la président·e de la fédération nationale des CIDFF ou leurs représentant·e·s peuvent chacun·e être invité·e·s à participer au conseil d'administration, avec voix consultative.

13-4. Le directeur ou la directrice de l'association est invité.e à participer au conseil d'administration, en dehors des points de l'ordre du jour concernant son propre statut, avec voix consultative.

13-5. Peuvent être invités au conseil d'administration à titre consultatif :

- le/la représentant·e des salarié·e·s de l'association. Toutefois, à la demande du bureau, le conseil d'administration peut siéger, pour tout ou partie de ses délibérations, en dehors de sa présence.
- toute personne, y compris des salarié·e·s de l'association, ou tout organisme susceptible de l'éclairer sur les sujets mis à l'ordre du jour.

Article 14 - Exécution du mandat d'administrateur

14-1. Les membres du conseil d'administration exercent leurs fonctions bénévolement et à titre gratuit. Ils s'abstiennent de toute utilisation de leur mandat à des fins contraires à celles prévues par les présents statuts, par la charte fédérale d'engagement et par le projet associatif de la fédération nationale des CIDFF.

14-2. En cas de vacance d'un ou plusieurs postes de membres actifs au conseil d'administration pour l'un des motifs prévus à l'article 9, celui-ci peut pourvoir à ce ou ces remplacements à titre provisoire, en procédant à une ou plusieurs élections parmi les autres membres de l'association, conformément aux dispositions des articles 13-1 et 13.2.

Le remplacement définitif de ces membres ne peut intervenir qu'après une nouvelle élection réalisée par la première assemblée générale qui suit. Les fonctions de membres ainsi élus prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Article 15 - Le rôle du conseil d'administration

15-1. Le conseil d'administration définit les orientations de l'association. Il autorise le/la président·e à passer les actes nécessaires au fonctionnement de l'association. Il donne quitus au/à la trésorier/ère de la gestion écoulée et approuve le budget.

15-2. Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour décider de toute opération nécessaire à l'administration de l'association et à la réalisation de ses objectifs, à l'exception des actes qui sont réservés à l'assemblée générale.

Article 16 - Le fonctionnement du conseil d'administration

16-1. Le conseil d'administration se réunit au moins trois fois par an sur convocation de son/sa président·e ou à la demande du bureau ou à la demande de la moitié au moins de ses membres ayant voix délibérative.

Lors de chaque réunion du conseil d'administration, il est tenu une feuille de présence des participants signée par tous les membres présents, certifiée par le président et jointe aux archives de l'association avec la copie des pouvoirs qui ont été remis au président.

16-2. La convocation et l'ordre du jour doivent être adressés prioritairement par voie électronique à chacun de ses membres et au moins 15 jours avant la date de la réunion.

16-3. Le conseil d'administration délibère valablement si la moitié de ses membres ayant voix délibérative sont présents ou représentés. Chaque membre ne peut recevoir plus de deux pouvoirs.

Si le quorum n'est pas atteint, un deuxième conseil d'administration est réuni, avec le même ordre du jour, dans les 7 jours suivants. Il peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

16-4. Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés des membres présents et ayant donnés pouvoirs. En cas de partage des voix, la voix du/ de la président·e est prépondérante.

Il est tenu procès-verbal de chaque séance du conseil d'administration, obligatoirement transmis par voie dématérialisée à la fédération régionale des CIDFF ainsi qu'à la fédération nationale des CIDFF dans les 15 jours de la séance et ensuite versé aux archives de l'association.

16-5. Le conseil d'administration confie à un bureau, qu'il élit en son sein, la gestion courante de l'association.

Article 17 - Le bureau du conseil d'administration

17-1. Le conseil d'administration élit un bureau parmi ses membres actifs. Il est composé :

- d'un/une président·e,
- d'un/une secrétaire, d'un/une trésorier·ère,

Le cas échéant, le conseil d'administration peut également élire un·e vice-président·e, un·e trésorier·e adjoint·e, un·e secrétaire adjoint·e et un ou plusieurs autres membres.

17-2. Les membres du bureau sont élu·e·s pour la durée du mandat du conseil d'administration. Leur mandat est renouvelable dans les conditions de l'article 13 des présents statuts.

17-3. En cas de vacance temporaire à la fonction de président·e, un·e des membres du bureau assume cette responsabilité. En cas de vacance définitive à la fonction de président·e pour l'un des motifs prévus à l'article 9, le conseil d'administration procède à une nouvelle élection dans les conditions énoncées à l'article 14-2, ce nouveau mandat courant jusqu'au terme du mandat de la personne qu'il remplace.

17-4. En cas de démission d'un membre du bureau ou de vacance d'un poste du bureau pour tout autre motif énoncé à l'article 9, le conseil d'administration peut pourvoir à son remplacement dans les conditions énoncées à l'article 14-2.

17-5. Le bureau veille sur les archives de l'association, qui sont la propriété exclusive de l'association et auxquelles tout membre peut avoir accès.

Article 18 - Rôle des membres du bureau

18-1. Le ou la président·e convoque et préside les assemblées générales et les conseils d'administration. Il/elle :

- est garant·e du respect par l'association des dispositions relatives à l'agrément CIDFF, du projet associatif de l'association et de la charte fédérale d'engagement ;

- représente l'association dans tous les actes de la vie civile de l'association, notamment auprès des instances politiques et institutionnelles locales ;
- peut donner délégation pour tout ou partie de ses pouvoirs de gestion courante au/à la directeur/directrice de l'association ;
- peut se faire suppléer par l'un des membres du bureau pour certains actes déterminés après approbation du conseil d'administration ;
- représente l'association en justice après avoir obtenu l'autorisation du conseil d'administration d'ester en justice et ne peut être remplacé-e à cet effet que par un mandataire agissant sur délégation spéciale.

Le ou la président-e ne peut procéder à l'aliénation et au transfert de biens immobiliers qu'avec l'assentiment du conseil d'administration et avec l'approbation d'une assemblée générale extraordinaire spécialement convoquée dans les conditions prévues par les articles 11-2 et 11-3.

18-2. Le/la trésorier-ère établit ou fait établir sous sa responsabilité, le budget annuel de l'association et les comptes de l'association, accessibles à tous membres et soumis à l'assemblée générale pour approbation. Il veille et contrôle l'appel à cotisations et fait procéder, sous le contrôle du/de la président-e, au paiement et à la réception de toutes sommes versées à l'association. Il/elle établit un rapport financier annuel sur la situation financière de l'association et le présente à l'assemblée générale pour approbation

18-3. Le/la secrétaire veille à l'envoi des convocations en accord avec le président. Il/elle établit et/ou fait établir les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et de l'assemblée générale. Il/elle est responsable de la bonne tenue des archives de l'association sous le contrôle du/de la président.e.

Article 19 - Adhésion à la fédération régionale des CIDFF du ressort de l'association

L'association adhère à la Fédération régionale des CIDFF de la région Grand Est dans laquelle elle est implantée et lui verse sa cotisation annuelle.

Elle participe à la réflexion, à l'activité et au développement des projets de la fédération régionale.

Elle contribue, par des échanges d'expériences locales et par sa connaissance de la situation des femmes sur son département, à la dynamique régionale et à l'enrichissement de projets régionaux.

Titre 5 - Les ressources de l'association, contrôle et suivi financier

Article 20 - Les ressources de l'association

Elles se composent :

- de la cotisation des membres de l'association, telle que précisée par l'article 8, dont le montant est fixé par l'assemblée générale,
- des subventions de toute nature perçues par l'association,
- du produit des prestations fournies par l'association,
- de dons manuels notamment dans le cadre de mécénats, de sponsoring et d'appels à la générosité du public,
- du revenu de ses biens et valeurs,
- et de toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 21 - Suivi financier

Le cas échéant, en application de l'article L. 612-4 du code du commerce, l'assemblée générale nomme un commissaire aux comptes inscrit sur la liste prévue à l'article L. 225-219 du code du commerce.

Il a une mission de certification des comptes et une mission d'alerte en cas de difficultés financières de l'association. Un suppléant est désigné dans les mêmes conditions.

Titre 6 – Dissolution de l'association

Article 22 - Dissolution de l'association

En cas de dissolution de l'association décidée par l'assemblée générale extraordinaire, celle-ci désigne une ou plusieurs personnes chargées de la liquidation.

Elle détermine également les bénéficiaires de la dévolution des biens subsistant après apurement des comptes. Les bénéficiaires ne peuvent être choisis que parmi les autres associations du réseau des CIDFF.

Article 23 - Formalités

Le/la secrétaire du bureau du conseil d'administration est chargé.e de faire procéder aux formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901.

Fait à Strasbourg
Le 8 octobre 2018

La présidente
Léa TOLEDANO

la secrétaire du bureau
Nathalie SOMMER